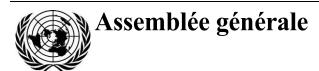
Nations Unies A/C.3/73/L.6



Distr. limitée 8 octobre 2018 Français

Original: anglais

Soixante-treizième session Troisième Commission

Point 28 b) de l'ordre du jour

Développement social : Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille

Guinée équatoriale, Philippines et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution

Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 71/165 du 19 décembre 2016 et ses résolutions antérieures sur la question, en particulier celles concernant tous les objectifs de développement pertinents arrêtés au niveau international¹, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de ses commissions techniques, et soulignant la nécessité de leurs pleines application et mise en œuvre en ce qui concerne les personnes handicapées,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées², qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit d'un instrument relatif tout à la fois aux droits de l'homme et au développement, encourageant sa ratification par les États Membres et son application par les États parties, et prenant note du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées³,

Réaffirmant également le document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de





¹ Y compris, mais pas exclusivement, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, les objectifs du Millénaire pour le développement, les objectifs de développement durable, ainsi que les cadres régionaux, notamment l'Agenda 2063 de l'Union africaine et la Stratégie d'Incheon visant à faire du droit une réalité pour les personnes handicapées en Asie et dans le Pacifique.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2515, n° 44910.

³ Ibid., vol. 2518, n° 44910.

développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées⁴, tenue le 23 septembre 2013 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, autour du thème général « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », et réaffirmant également les engagements qui y figurent,

Notant que la Commission du développement social a décidé d'examiner, à sa cinquante-septième session, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁵ et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁶ en procédant à l'examen du document final de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées,

Rappelant tous les dispositifs opérationnels et les cadres de développement antérieurs, dans lesquels les personnes handicapées sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant également la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁷, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁸, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »9, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe 10, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹¹, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida de 2016, intitulé « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 »12, le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹³, la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, introduite lors du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, et le Nouveau Programme pour les villes adopté à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)¹⁴, où il est fait mention des droits, du rôle, du point de vue et du bien-être des personnes handicapées dans les efforts de développement,

Rappelant en outre l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵, qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à « ne pas faire de laissés-pour-compte », et sachant que les États Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient notamment respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

⁴ Résolution 68/3.

⁵ A/37/351/Add.1 et A/37/351/Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation nº 1 (IV).

⁶ Résolution 48/96, annexe.

⁷ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ Résolution 65/1.

⁹ Résolution 66/288, annexe.

¹⁰ Résolution 69/283, annexe II.

¹¹ Résolution 69/313, annexe.

¹² Résolution 70/266, annexe.

¹³ Résolution 69/2, annexe.

¹⁴ Résolution 71/256, annexe.

¹⁵ Résolution 70/1.

Rappelant le suivi et l'examen effectués par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et la participation de personnes handicapées à ses travaux, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 67/290 du 9 juillet 2013,

Rappelant également l'organisation, par son président, d'une réunion-débat tenue le 13 juin 2016 et consacrée au bilan de la réalisation des objectifs de développement en faveur des personnes handicapées et des progrès accomplis à cet égard dans le cadre de la suite donnée au document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées et aux principes énoncés dans la Convention,

Accueillant avec satisfaction la note du Secrétariat relative à la publication phare de 2018 sur le handicap et le développement ¹⁶, qui offre une vue d'ensemble des conclusions de l'analyse des politiques, programmes, meilleures pratiques et statistiques nationaux ayant trait aux personnes handicapées, tout en faisant le point sur les progrès accomplis par les personnes handicapées, en leur faveur et avec elles, dans la réalisation des objectifs de développement durable et sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et attendant avec intérêt la publication du rapport complet,

Consciente que les personnes handicapées représentent, selon les estimations, 15 pour cent de la population mondiale, soit 1 milliard de personnes, qu'elles vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement, et sont touchées de façon disproportionnée par la pauvreté,

Accueillant avec satisfaction la décision du Secrétaire général de procéder à un examen institutionnel de l'approche actuelle de la prise en compte de la question du handicap dans toutes les opérations de l'Organisation, dont les résultats permettraient d'éclairer l'élaboration d'une politique interne et d'un plan d'action visant à renforcer la capacité d'intégrer le handicap, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Constatant avec une vive inquiétude que les personnes handicapées, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes atteintes d'albinisme, les autochtones et les personnes âgées, continuent de faire l'objet de formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination, et notant que, si des progrès ont été accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies dans le sens d'une intégration systématique de la question du handicap, en particulier des droits des personnes handicapées, dans les programmes de développement, il subsiste cependant de grandes difficultés,

Constatant avec inquiétude que les femmes et les filles handicapées figurent souvent parmi les plus vulnérables et les plus marginalisées dans la société, et sachant qu'il importe que soient lancées des stratégies nationales de développement et que des efforts soient déployés pour promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles handicapées et la réalisation de leurs droits fondamentaux,

Consciente que les personnes handicapées sont souvent touchées de façon disproportionnée dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et au lendemain de ces événements, et que des mesures spéciales doivent être prises en leur faveur pour assurer leur protection et leur sécurité, et consciente également qu'il faut appuyer

18-16734 **3/10**

¹⁶ A/73/220.

davantage leur participation et leur inclusion dans le cadre de l'élaboration de ces mesures et des processus décisionnaires connexes,

Consciente également qu'il incombe collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant à cet égard que les États Membres ont le devoir de réaliser l'application et la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap, les droits de l'homme et le développement,

Constatant qu'en dépit de progrès considérables, la prise en compte de la question du handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, reste un problème mondial, et qu'il faudra déployer des efforts supplémentaires pour renforcer les liens normatifs et opérationnels et intégrer efficacement leurs droits, leur participation, leur point de vue et leurs besoins dans les politiques et programmes de développement, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Notant que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes doivent renforcer davantage le cadre normatif sur le handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, conformément au principe du Programme 2030, à savoir « ne pas faire de laissés-pour-compte », en traitant le handicap comme une question mondiale et en recoupant les trois piliers des Nations Unies.

Soulignant sa volonté d'édifier des sociétés inclusives et, partant, l'importance de la prise en compte des droits, de la participation, du point de vue, des besoins et du bien-être des personnes handicapées dans tous les programmes et stratégies en faveur du développement durable qui les concernent, et appréciant la manière dont les personnes handicapées contribuent ou peuvent contribuer au bien-être général et à la diversité de leurs communautés,

Reconnaissant le droit des personnes handicapées à la participation et à l'intégration pleines et effectives à la société, et reconnaissant donc également qu'elles devraient avoir la possibilité de participer activement aux affaires publiques et aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, notamment les programmes nationaux et internationaux de développement, afin de veiller à ce que ces politiques et programmes les associent et leur soient accessibles,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties prenantes concernées entreprennent d'urgence d'arrêter et de mettre en œuvre, au niveau national, des plans, stratégies et mesures de développement plus ambitieux tenant compte de la question du handicap, avec la coopération et le concours accrus de la communauté internationale,

Soulignant également qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de garantir l'accès de ces personnes au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes éducatifs ouverts à tous, ainsi que de programmes de perfectionnement, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de faire en sorte qu'elles deviennent et restent aussi autonomes que possible,

Consciente qu'il importe d'assurer l'accessibilité et la mobilité des personnes handicapées et leur sécurité routière dans les villes et les autres établissements humains,

Appréciant la contribution croissante du sport au développement et à la paix et soulignant que les grandes manifestations sportives internationales, tels que les Jeux

paralympiques, doivent être organisées dans un esprit de paix, d'entente, d'amitié et de tolérance qui donne aux personnes handicapées l'occasion d'organiser et de créer des activités sportives et récréatives adaptées et d'y participer, au même titre que les autres personnes, dans le respect de l'esprit sportif, de l'exigence de non-violence, et des principes éthiques fondamentaux,

Constatant avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques officielles, faisant ainsi obstacle à la planification et à la mise en œuvre d'un développement qui les inclut, consciente qu'il importe de disposer de données de qualité, actualisées, exactes et ventilées pour être à même de mesurer les progrès et de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et notant en outre la nécessité d'accroître le soutien au renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, l'objectif étant d'accroître considérablement la disponibilité des données répondant à ces critères,

Soulignant qu'il importe de procéder à la collecte et à l'analyse de données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives existantes relatives aux statistiques sur le handicap¹⁷ ainsi que leurs mises à jour, encourageant les efforts en cours pour améliorer la collecte des données en vue de ventiler par handicap, par sexe et par âge celles qui portent sur les personnes handicapées, et soulignant qu'il faut disposer de données comparables à l'échelon international, y compris, mais non exclusivement, les données issues du bref questionnaire sur le handicap du Groupe de Washington, pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de politiques de développement qui incluent les personnes handicapées,

Constatant avec inquiétude que le manque de données de haute qualité qui permettraient d'avoir des points de référence viables et de mesurer les progrès accomplis sur la voie des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées constitue l'un des grands défis pour ce qui est de suivre efficacement la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour les personnes handicapées, et se félicitant, à cet égard, de l'appel à ventiler les données par type de handicap inscrit dans le Programme 2030, qui prend en compte la nécessité d'accroître considérablement la disponibilité de données de haute qualité, accessibles, actualisées et fiables pour mesurer les progrès accomplis sur la voie des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution intitulée « Développement sans exclusion pour les personnes handicapées » ¹⁸, accueille avec satisfaction l'aperçu général de la publication phare de 2018 sur le handicap et le développement ¹⁹ et attend avec intérêt la parution du texte intégral de cette publication ;
- 2. Exprime sa gratitude aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment sur les domaines d'action prioritaires, ainsi que des données et analyses ayant trait aux personnes handicapées, et engage les États Membres et entités des Nations Unies compétentes à communiquer des informations pouvant figurer dans le rapport du

18-16734 **5/10**

¹⁷ Par exemple, les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15), et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8).

¹⁸ A/73//211.

¹⁹ A/73//220.

Secrétaire général sur l'application de la présente résolution et dans la publication phare que ce dernier doit lui présenter en 2018²⁰;

- 3. Rappelle la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 juin 2014²¹, par laquelle le Conseil a défini le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, qui consiste notamment à faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, de promouvoir un développement qui inclut les personnes handicapées et leur est accessible, et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et prend note avec satisfaction du rapport de la Rapporteuse spéciale²² et des recommandations qui y figurent;
- 4. *Note* que les personnes handicapées sont prises en compte dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ et a conscience que leur participation est un aspect essentiel de la pleine réalisation des objectifs de développement durable, d'une manière inclusive;
- 5. Exprime sa gratitude aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont élaboré des stratégies pour définir la marche à suivre afin d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ou sont en train de le faire, et engage les États, avec l'appui des parties prenantes concernées, à encourager la participation des personnes handicapées à la conception et à la mise en œuvre de ces stratégies et à veiller à ce que celles-ci tiennent compte des personnes handicapées et assurent le respect, la protection et la promotion de leurs droits, en gardant à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées²;
- 6. Engage vivement les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à agir de concert pour faire une place aux personnes handicapées, sachant qu'elles subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination, et à intégrer les principes d'accessibilité et d'inclusion dans les mesures prises pour suivre et évaluer la réalisation des objectifs de développement;
- 7. Engage vivement les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à concevoir et mettre en œuvre des politiques et programmes permettant aux femmes et aux filles handicapées de jouir pleinement de leurs droits, et à veiller à ce que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 les prenne en compte et leur soit accessible;
- 8. Demande instamment aux États Membres et aux autres parties prenantes d'harmoniser les lois, politiques et programmes visant à assurer la pleine et égale participation des personnes handicapées à la société et au développement, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et d'élaborer des cadres appropriés pour la réalisation par les personnes handicapées, en leur faveur et avec elles des objectifs de développement durable et des autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, en renforçant les mécanismes de coordination, de suivi et d'examen aux niveaux national, régional et mondial ;
- 9. Engage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à encourager la coopération et à continuer de mieux coordonner leurs efforts pour ce qui est des processus et instruments internationaux afin de promouvoir un programme mondial qui tienne compte du handicap, ainsi qu'à faciliter l'apprentissage mutuel et l'échange d'informations, de pratiques, d'outils et

²⁰ Voir résolution 69/142, par. 21, al. b.

²² A/71/314.

²¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 53 (A/69/53), chap. V, sect. A.

de ressources qui prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles;

- 10. Réaffirme que les politiques économiques et d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées, et à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation;
- 11. Considère que les enfants handicapés ont le droit de recevoir une éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination et demande instamment aux États Membres et à toutes les parties prenantes de rendre l'enseignement primaire accessible, gratuit et obligatoire pour tous les enfants handicapés, à égalité avec les autres, en offrant à tous les enfants les mêmes chances de bénéficier d'un système éducatif ouvert à tous ;
- 12. Souligne qu'il importe de prendre systématiquement en compte les droits, la participation, le point de vue et les besoins des personnes handicapées dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe, estime qu'il faut veiller à ce que celles-ci contribuent et participent aux programmes de préparation, d'intervention en cas de catastrophe naturelle, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle du développement, ainsi qu'à l'application de politiques et programmes auxquels elles soient associées et qui leur soient accessibles, et a conscience du fait que les catastrophes ont des répercussions plus graves sur les femmes et les filles handicapées;
- 13. Engage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les parties prenantes concernées à renforcer les efforts actuellement entrepris et la coordination entre les sphères de l'action humanitaire, des interventions relatives aux catastrophes naturelles et du développement de façon à renforcer la résilience, mieux atténuer les risques et soutenir l'action en faveur du relèvement et du développement, y compris dans les situations d'urgence humanitaire, pour les personnes handicapées et à créer des partenariats et des réseaux dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe et de l'aide humanitaire;
- 14. Préconise la mobilisation de ressources à long terme pour permettre la prise en considération systématique de la question du handicap, et en particulier des droits des personnes handicapées, dans le processus de développement à tous les niveaux, et souligne, à cet égard, la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin par la mise en place de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement;
- 15. Engage les États Membres, les organismes et mécanismes des Nations Unies, y compris la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, et les commissions régionales à faire tout leur possible pour instaurer un dialogue avec les personnes handicapées et faire le nécessaire en matière d'accessibilité de manière à permettre leur participation et leur intégration effectives et sans restrictions aux activités de développement et aux processus de décision aux niveaux local, national, régional et international, en coopération avec les organisations qui les représentent et, en tant que de besoin, avec les organismes nationaux de défense des droits de l'homme;

18-16734 **7/10**

- 16. Encourage le Conseil économique et social, et en particulier la Commission du développement social, à contribuer à ce que la réalisation, le suivi et l'évaluation des objectifs de développement durable tiennent compte du handicap;
- 17. Engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une stratégie nationale concernant le handicap qui puisse devenir opérationnelle, notamment en définissant des cibles et indicateurs mesurables et adaptés, qui répartisse les responsabilités entre de nombreuses parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et qui tienne compte de leurs points de vue ;
- 18. Demande aux États Membres, aux organisations régionales concernées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies d'intégrer les droits, le bien-être et le point de vue des personnes handicapées dans la mise en œuvre de tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté, la protection sociale, le plein emploi productif et le travail décent, ainsi que des mesures appropriées d'inclusion financière, d'aménagement urbain et d'adaptation des services locaux et des logements, en veillant à ce que les buts, objectifs et principes du Programme 2030 et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées se traduisent par des actions concrètes ;
- 19. Engage les États Membres, les institutions internationales de développement et les autres parties prenantes, notamment le secteur privé, à promouvoir l'accessibilité en appliquant notamment les principes de conception universelle à tous les aspects du développement urbain, y compris la planification, la conception et la construction des environnements physiques et virtuels, aux espaces publics, aux transports et aux services publics ;
- 20. Engage vivement les États Membres et les autorités régionales et locales à promouvoir, dans les villes et les établissements humains, des mesures appropriées qui facilitent l'accès des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité avec les autres, à l'environnement physique et plus particulièrement aux espaces publics, au transport public, au logement, aux établissements d'enseignement et de santé, ainsi qu'à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales ;
- 21. Engage vivement les États Membres à agir aux niveaux local, régional et national pour améliorer la sécurité routière en ce qui concerne les personnes handicapées, et à intégrer cette dimension aux activités de planification et de conception relatives à la mobilité viable et aux infrastructures de transport dans les villes et les autres établissements humains ;
- 22. Souligne qu'il importe de permettre aux personnes handicapées de participer, dans des conditions d'égalité avec les autres, à des activités récréatives et sportives, et de promouvoir la pratique du sport par des athlètes handicapés sans discrimination aucune ;
- 23. Accueille avec satisfaction les contributions versées au fonds d'affectation spéciale pour le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées et, à cet égard, engage les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment en apportant des contributions volontaires ;
- 24. *Prie* les organismes des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, en prêtant leur concours aux pays en développement, en particulier, pour le renforcement des capacités ainsi que la collecte

de données et l'établissement de statistiques nationales sur les personnes handicapées et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en suivant les directives internationales applicables aux statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le sujet dans ses futurs rapports périodiques, selon que de besoin, sur la réalisation des objectifs de développement durable et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées ;

- 25. Encourage la Commission de statistique, agissant dans la limite des ressources disponibles, à mettre à jour les directives concernant la collecte et l'analyse de données sur les personnes handicapées, en tenant compte des recommandations du Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités à cet égard, et encourage le système des Nations Unies, notamment le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, dans le cadre de son mandat, à renforcer la cohérence et la coordination à l'échelle du système des Nations Unies en vue de promouvoir l'obtention de données comparables à l'échelon international sur la situation de ces personnes et de faire régulièrement figurer des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon le cas, dans les publications pertinentes des Nations Unies consacrées au développement économique et social;
- 26. Engage les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent pour inclure sans tarder les données relatives au handicap dans leurs statistiques officielles, y compris en collectant des données ventilées par situation de handicap grâce à des outils de mesure appropriés, notamment, selon qu'il convient, le bref questionnaire sur le handicap du Groupe de Washington, en examinant les concepts sous-jacents, les objectifs et les avantages des outils et instruments de collecte de données pertinents existants et en insistant auprès des parties prenantes concernées pour qu'elles collaborent avec l'Organisation afin de fournir les données de base nécessaires d'urgence pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées, et de renforcer les capacités nationales à cet égard;
- 27. Prend note des discussions tenues lors de la table ronde multipartite sur l'application du programme de développement pour l'après-2015 conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a eu lieu le 31 janvier 2016, lors de la cinquante-sixième session de la Commission du développement social, et estime qu'il conviendra de mettre en place des initiatives semblables et de poursuivre l'inclusion des personnes handicapées et des organisations qui les représentent;
- 28. Prie le Secrétaire général, agissant en coordination avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution ainsi que du document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées⁴ et de formuler les recommandations permettant de renforcer davantage leur application ;
- 29. Prie également le Secrétaire général, agissant en coordination avec tous les bureaux compétents des Nations Unies, de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport de suivi sur la publication phare des Nations Unies sur les objectifs de développement durable tenant compte de la question du handicap et de formuler des recommandations permettant d'intégrer davantage la question du handicap, y compris les droits des personnes handicapées, dans le suivi, l'examen et la réalisation des objectifs ;
- 30. Prie en outre le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que les organismes pertinents du système des Nations Unies, notamment le Haut-

18-16734 **9/10**

Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, disposent des ressources humaines et financières dont ils ont besoin pour mener à bien leurs travaux relatifs à l'intégration des droits, des points de vue et du bien-être des personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.